



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## travailleurs du spectacle

Question écrite n° 63137

### Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes soulevés par la mise en place du guichet unique des employeurs occasionnels d'artistes (GUSO) prévu par l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le décret n° 99-320 du 26 avril 1999 pris pour son application et l'arrêté interministériel du 23 juillet 1999 désignant l'UNEDIC comme organisme habilité à recevoir l'ensemble des cotisations. Ce dispositif constitue une importante mesure de simplification en faveur des entrepreneurs occasionnels du spectacle vivant. Ces employeurs régularisaient leur situation vis-à-vis du régime général de sécurité sociale par l'achat de vignettes auprès des URSSAF. Ces vignettes de cotisations ayant été logiquement supprimées par un arrêté du 2 juin 2000, le recours au guichet unique est devenu de fait obligatoire. Il se traduit concrètement par un alourdissement de leurs cotisations par rapport à celles qu'ils consentaient auparavant à verser. Or, si l'on ne peut que se féliciter de ce retour au droit commun, on doit regretter que ce surcroît de charge financière se double de difficultés de gestion. D'une part, il n'y a qu'un seul guichet pour toute la France, géré par l'ASSEDIC de l'Ain et des Deux-Savoies, dont le standard téléphonique est fréquemment submergé par les appels des employeurs bénévoles et dont le délai de traitement du courrier se calcule en mois. D'autre part, les modalités de calcul des cotisations se révèlent encore trop complexes, dans un univers où employeurs et artistes ont coutume de raisonner en rémunération nette et non brute. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une adaptation du dispositif comportant notamment la création de relais départementaux pour décentraliser l'accueil, ainsi que la simplification des obligations déclaratives et contributives, par exemple par un alignement sur la procédure applicable aux emplois familiaux dans le cadre du chèque-service.

### Texte de la réponse

Le guichet unique spectacles occasionnels (GUSO), institué par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et le décret n° 99-320 du 26 avril 1999 pour les employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, constitue un progrès substantiel en ce qu'il donne la possibilité, à ces employeurs, de s'acquitter de l'ensemble de leurs obligations déclaratives et contributives auprès d'un seul organisme, ce que ne permettait pas le système antérieur de la vignette. En effet, l'achat de la vignette ne valait pas paiement des cotisations dues au titre de l'assurance chômage, de la retraite complémentaire, des congés spectacles, de la formation professionnelle et de la médecine du travail et ne permettait pas de remplir l'obligation de déclaration préalable à l'embauche. Il témoigne de l'attachement du Gouvernement à simplifier les démarches administratives des employeurs. Il répond aussi à une demande exprimée par l'ensemble des représentants des salariés et des employeurs de ce secteur ainsi qu'aux souhaits des organismes de protection sociale concernés. Le GUSO est un service facultatif : dans le cas où l'employeur n'opte pas pour le GUSO, il doit alors déclarer les rémunérations et payer les cotisations y afférentes auprès des six organismes de recouvrement de ce secteur d'activité. Ce service est fourni à titre gratuit. La mise en place du guichet unique ne représente aucun surcoût pour les salariés et les employeurs de ce secteur d'activité. En effet, d'une part, les frais de gestion du GUSO sont pris en charge par les six organismes partenaires, d'autre part les employeurs peuvent continuer de cotiser,

sous certaines conditions et uniquement pour les cotisations et contributions dues à l'URSSAF, sur l'assiette forfaitaire déjà applicable dans le système antérieur de la vignette des artistes du spectacle. Le GUSO, géré par l'UNEDIC, est situé en un lieu unique à Annecy et a eu des difficultés, dans sa phase de montée en charge, à faire face à l'afflux d'appels téléphoniques. Ce problème a toutefois été maîtrisé par le renforcement de l'accueil téléphonique. Le taux d'efficacité au téléphone est maintenant de plus de 90 %. L'organisateur de spectacle a, par ailleurs, la possibilité d'obtenir toutes informations sur minitel (3614 GUSO), sur Internet ([www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)) et par télécopie (04-50-10-14-69). Compte tenu des nouvelles technologies, le fait que le GUSO soit situé à Annecy ne saurait être regardé comme un obstacle à son développement pas plus que celui des chèques emploi service n'est mis en cause par le traitement de ces derniers par le centre national de Saint-Etienne. Quant à la compréhension par l'employeur, le GUSO permet de connaître le mode de calcul et le montant des cotisations et contributions dues en fonction de la rémunération du salarié. La simulation faite par le GUSO peut être faite à partir du salaire brut ou à partir du salaire net. Elle peut également être faite en fonction d'un budget global. L'organisateur n'a donc pas à procéder lui-même au calcul des charges sociales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Baert](#)

**Circonscription :** Nord (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63137

**Rubrique :** Arts et spectacles

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 2001, page 3777

**Réponse publiée le :** 17 décembre 2001, page 7269